

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien et des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 3 du 23 avril 2020 et n° 18 du 4 juin 2020 relatifs au renforcement du fonds d'urgence et de soutien

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. – Conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, sont confirmés avec effet à leur date de leur entrée en vigueur respective :

1° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien ;

2° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 3 du 23 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif au renforcement du fonds d'urgence et de soutien ;

3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 18 du 4 juin 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif au renforcement du fonds d'urgence et de soutien.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

Frédéric DAERDEN

EXPOSE DES MOTIFS

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite, face au risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement de la Communauté française a attribué au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, lui permettant de prendre les mesures législatives utiles en vue d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation dans les matières relevant de la compétence de la Communauté française ainsi que de modifier les dispositions budgétaires qui ouvrent des moyens budgétaires complémentaires et leurs mécanismes.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire à posteriori.

L'habilitation du gouvernement repose sur l'article 1^{er}, § 1^{er}, g) du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Par conséquent, le décret prévoit que les arrêtés de Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux.

Selon les recommandations de techniques législatives du Conseil d'Etat, un acte portant confirmation de plusieurs arrêtés relatifs au même objet, en l'occurrence le fonds d'urgence et de soutien, peut comporter un article unique.

L'article unique vise à confirmer les arrêtés de pouvoirs spéciaux 2, 3 et 18 repris respectivement aux points 1^o, 2^o et 3^o à la date de leur entrée en vigueur respective.

1^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n ° 2 du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien.

L'arrêté précité a pour objet de créer les mécanismes budgétaires nécessaires à faire face aux besoins engendrés par la crise sanitaire du COVID-19 et à identifier les moyens budgétaires qui y seront affectés.

Son article premier ajoute un fonds budgétaire à l'annexe au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget des dépenses de la Communauté française

L'article 2 complète l'article 4 du décret du budget des dépenses de l'exercice 2020 en augmentant temporairement le plafond des délibérations budgétaires qui ne nécessitent pas le dépôt immédiat d'un projet de décret d'ajustement.

Les articles 3 à 6 insèrent dans les budgets de recettes et de dépenses les postes budgétaires qui permettent le fonctionnement du fonds créé à l'article premier.

2^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n ° 3 du 23 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif au renforcement du fonds d'urgence et de soutien.

L'article unique de cet arrêté n° 3 modifiait l'article 4 du décret du budget des dépenses de l'exercice 2020 déjà modifié par l'article 2 de l'arrêté n° 2 en portant à 80 millions d'euros le plafond des délibérations budgétaires qui ne nécessitent pas le dépôt immédiat d'un projet de décret d'ajustement.

3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n ° 18 du 4 juin 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif au renforcement du fonds d'urgence et de soutien.

L'article unique de cet arrêté n° 18 modifiait à nouveau l'article 4 du décret du budget des dépenses de l'exercice 2020 déjà modifié par l'article 2 de l'arrêté n° 2 et l'arrêté n ° 3 en portant à 89 millions d'euros le plafond des délibérations budgétaires qui ne nécessitent pas le dépôt immédiat d'un projet de décret d'ajustement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ARTICLE UNIQUE. L'article vise à confirmer les arrêtés suivants à leur date d'entrée en vigueur.

1° l'arrêté du gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°2 du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien.

Cet arrêté est entré en vigueur le 07 avril 2020.

2° l'**arrêté** du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°3 du 23 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif au renforcement du fonds d'urgence et de soutien.

Cet arrêté est entré en vigueur le 23 avril 2020.

3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°18 du 4 juin 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif au renforcement du fonds d'urgence et de soutien.

Cet arrêté est entré en vigueur le 4 juin 2020.